

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 27 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juillet, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 21 juillet 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 21

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir d'Aline GRONDIN), Céline PAOLI, Carl REMAUD, Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET (pouvoir de Grégory BLUTEAU), Thierry BENOTEAU, Rosane POLIDORI, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Philippe GUILLET, Jonathan MICHEAU, Yvette NANINCK, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Jean HERB (pouvoir de Martine MARETTE), Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON (pouvoir de Dominique ROBIN).

Étaient excusés :

Aline GRONDIN	procuration à	Sonia GINDREAU.
Grégory BLUTEAU	procuration à	Patrick OYSELLET.
Martine MARETTE	procuration à	Jean HERB.
Dominique ROBIN	procuration à	Gérard BOURON.
Jean-Pierre RABILLER.		

Était absent :

Olivier VRIGNON.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Romain TRICOIRE.**

23-07-051 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Annexe 1 : Note explicative avec la liste des référents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu la liste proposée par l'AMPCV mise à jour régulièrement,

Considérant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Considérant que le ou les référents ne doivent plus exercer de mandat depuis au moins trois ans et ne doivent pas être agent de la collectivité, ni être en conflit d'intérêt avec elle.

Considérant que le ou les référents déontologues doivent accompagner les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales liés par exemple aux situations de conflits d'intérêts. Ils peuvent également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts. Ils sont tenus au secret professionnel. Les avis et conseils donnés sont consultatifs.

Considérant que la saisine d'un des référents figurant sur la liste annexée se fera sur demande, par tous moyens, auprès de l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée qui se chargera d'assigner un référent à l'affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DESIGNE** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMPCV, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.
- **DECIDE** que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat.
- **FIXE** les modalités de saisine des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
 - La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
 - L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité.
 - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
 - La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- **DECIDE** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :
 - o Sous forme d'avis oral lors de rendez-vous.
 - o Sous forme d'avis écrit.
- **DECIDE** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :
 - o Mise à disposition de moyens logistiques (locaux administratifs...).
- **FIXE** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :
 - o 80 € par personne et par dossier.
 - o 300 € pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée.
 - o 200 € pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

- **DECIDE** que les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- **DECIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	21			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, R. TRICOIRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 27 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juillet, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 21 juillet 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 21

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir d'Aline GRONDIN), Céline PAOLI, Carl REMAUD, Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET (pouvoir de Grégory BLUTEAU), Thierry BENOTEAU, Rosane POLIDORI, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Philippe GUILLET, Jonathan MICHEAU, Yvette NANINCK, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Jean HERB (pouvoir de Martine MARETTE), Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON (pouvoir de Dominique ROBIN).

Étaient excusés :

Aline GRONDIN	procuration à	Sonia GINDREAU.
Grégory BLUTEAU	procuration à	Patrick OYSELLET.
Martine MARETTE	procuration à	Jean HERB.
Dominique ROBIN	procuration à	Gérard BOURON.
Jean-Pierre RABILLER.		

Était absent :

Olivier VRIGNON.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Romain TRICOIRE.**

**23-07-052 : PERSONNEL – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF
TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**

Annexe 2 : Tableau des effectifs

Considérant qu'il est rappelé que le Conseil Municipal a la compétence de déterminer le nombre d'emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Le Conseil Municipal peut de ce fait créer et supprimer des emplois au tableau des effectifs de la Collectivité.

Considérant qu'un agent, actuellement adjoint administratif territorial a obtenu son examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Considérant que les lignes directrices de gestion des ressources humaines fixent le ratio d'avancement de grade à 100% et fixe une condition d'ancienneté au sein de la collectivité d'au moins un an.

Considérant qu'il convient ainsi de créer un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} août 2023. Le poste d'adjoint administratif territorial sera vacant après la nomination de l'agent, et supprimé en fin d'année.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **CREE** un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} août 2023.
- **MODIFIE** le tableau des effectifs selon la proposition jointe en annexe.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	21			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU



Le Secrétaire de séance, R. TRICOIRE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 27 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juillet, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 21 juillet 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 21

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir d'Aline GRONDIN), Céline PAOLI, Carl REMAUD, Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET (pouvoir de Grégory BLUTEAU), Thierry BENOEAU, Rosane POLIDORI, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Philippe GUILLET, Jonathan MICHEAU, Yvette NANINCK, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Jean HERB (pouvoir de Martine MARETTE), Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON (pouvoir de Dominique ROBIN).

Étaient excusés :

Aline GRONDIN	procuration à	Sonia GINDREAU.
Grégory BLUTEAU	procuration à	Patrick OYSELLET.
Martine MARETTE	procuration à	Jean HERB.
Dominique ROBIN	procuration à	Gérard BOURON.
Jean-Pierre RABILLER.		

Était absent :

Olivier VRIGNON.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Romain TRICOIRE.**

23-07-053 : FINANCES – INDEMNITE POUR LE GARDIENNAGE DE L'EGLISE SAINTE RADEGONDE

Vu les circulaires n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 qui précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales, pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisés suivant la même périodicité.

Considérant que par délibération en date du 30 juin 2022, la Commune a arrêté l'indemnité de gardiennage à 120.97 €.

Considérant qu'en 2022, le point d'indice des fonctionnaires a été revalorisé de 3.5 %.

Considérant que par courriel en date du 30 juin 2023, la Préfecture nous a informés que le plafond indemnitaire, pour l'année 2023 était de 496.09 € pour une personne assurant le gardiennage d'une église.

A titre d'information, pour un gardien ne résidant pas dans la Commune et visitant l'église à des périodes rapprochées, l'indemnité est de 125.06 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ARRÊTE** les indemnités de gardiennage de l'église communale à hauteur de 125.06 €.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	21			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, R. TRICOIRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 27 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juillet, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 21 juillet 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 21

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir d'Aline GRONDIN), Céline PAOLI, Carl REMAUD, Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET (pouvoir de Grégory BLUTEAU), Thierry BENOEAU, Rosane POLIDORI, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Philippe GUILLET, Jonathan MICHEAU, Yvette NANINCK, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Jean HERB (pouvoir de Martine MARETTE), Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON (pouvoir de Dominique ROBIN).

Étaient excusés :

Aline GRONDIN	procuration à	Sonia GINDREAU.
Grégory BLUTEAU	procuration à	Patrick OYSELLET.
Martine MARETTE	procuration à	Jean HERB.
Dominique ROBIN	procuration à	Gérard BOURON.
Jean-Pierre RABILLER.		

Était absent :

Olivier VRIGNON.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Romain TRICOIRE.**

23-07-054 : SEISME 2023 – DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE CATASTROPHE NATURELLE

Considérant que le 16 juin dernier, un séisme a été ressenti dans une grande partie du département de la Vendée.

Considérant que la Commune a reçu des signalements de propriétaires ayant constaté des dégâts sur leurs habitations (fissures).

Considérant que la reconnaissance de catastrophe naturelle est nécessaire pour permettre aux victimes de pouvoir être indemnisées.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter de l'Etat la reconnaissance de catastrophe naturelle pour la survenance du séisme du 16 juin dernier.

- **AUTORISE** Madame le Maire à réaliser toute démarche à intervenir.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	21			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, R. TRICOIRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 27 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juillet, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 21 juillet 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 21

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir d'Aline GRONDIN), Céline PAOLI, Carl REMAUD, Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET (pouvoir de Grégory BLUTEAU), Thierry BENOEAU, Rosane POLIDORI, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Philippe GUILLET, Jonathan MICHEAU, Yvette NANINCK, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Jean HERB (pouvoir de Martine MARETTE), Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON (pouvoir de Dominique ROBIN).

Étaient excusés :

Aline GRONDIN	procuration à	Sonia GINDREAU.
Grégory BLUTEAU	procuration à	Patrick OYSELLET.
Martine MARETTE	procuration à	Jean HERB.
Dominique ROBIN	procuration à	Gérard BOURON.
Jean-Pierre RABILLER.		

Était absent :

Olivier VRIGNON.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Romain TRICOIRE.**

**23-07-055 : ENVIRONNEMENT – LOI CLIMAT ET RESILIENCE – INSCRIPTION DE LA
COMMUNE DE JARD SUR MER SUR LA LISTE NATIONALE DES COMMUNES DONT
L'ACTION EN MATIERE D'URBANISME ET LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT DOIVENT
ETRE ADAPTEES AUX PHENOMENES HYDROSEDIMENTAIRES ENTRAINANT L'EROSION
DU LITTORAL**

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets vise à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à l'évolution du trait de côte et à l'érosion, accentué par le changement climatique.

Considérant que cette loi propose une série de mesures pour aider les territoires concernés à :

- Améliorer la connaissance et partager l'information.
- Gérer le stock de biens immobiliers situés dans les zones exposées.
- Limiter l'exposition de nouveaux biens au recul du trait de côte.

- Disposer d'outils de recomposition spatiale pour la relocalisation des biens menacés.

Considérant que dans ce cadre, l'article 239 de la « Loi Climat et Résilience » vient créer l'article L.315-15 du code de l'Environnement. Celui-ci prévoit l'identification, par le biais d'une liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Considérant que cette liste est établie par décret au regard de la vulnérabilité et des enjeux territoriaux des communes, pour une durée de 9 ans. Elle est soumise à l'avis des conseils municipaux des communes et aux avis du comité national de la mer et des littoraux et du comité du trait de côte.

Considérant que la liste sera révisée au moins tous les 9 ans et pourra être complétée à la demande des communes volontaires. Les communes figurant sur cette liste pourront bénéficier des outils prévus par la loi.

Considérant que parmi ces dispositifs figure la réalisation par la Commune d'une cartographie d'évolution du trait de côte à court terme (0-30 ans) et long terme (30-100 ans). Celle-ci déterminera les règles d'urbanisme sur les secteurs concernés et devra être intégrée au Plan Local d'Urbanisme, articulé avec le Plan de Prévention des Risques Littoraux.

Considérant que sous réserve de la réalisation de cette cartographie, les communes pourront accéder aux nouveaux outils dont :

- Le droit de préemption spécifique érosion.
- L'identification de secteurs de relocalisation des biens menacés.
- Des dérogations à la loi littoral : extension de la bande littorale à plus de 100 mètres lorsque la projection du recul du trait de côte à l'horizon de trente ans le justifie (article L.121-19 du code de l'Urbanisme) et capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser (article L.121-21).

Considérant que la loi prévoit également, l'obligation d'information des acquéreurs et locataires par les vendeurs ou bailleurs de bien, ainsi que l'intégration de l'adaptation des territoires littoraux dans les documents de planification territoriale supra-communaux (Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET)).

Considérant que la responsabilité des élus est d'accepter et de s'adapter à la libre évolution du rivage et au recul du trait de côte pour l'aménagement de leur littoral, notamment en accompagnant les personnes directement exposées au risque.

Considérant le risque avéré sur la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **EMET** un avis favorable à l'inscription de la Commune de Jard sur Mer sur la liste des communes éligibles au nouvel article L.321-15 du code de l'Environnement issu de la Loi Climat et Résilience.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	21			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, R. TRICOIRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 27 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juillet, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 21 juillet 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 21

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir d'Aline GRONDIN), Céline PAOLI, Carl REMAUD, Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET (pouvoir de Grégory BLUTEAU), Thierry BENOTEAU, Rosane POLIDORI, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Philippe GUILLET, Jonathan MICHEAU, Yvette NANINCK, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Jean HERB (pouvoir de Martine MARETTE), Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON (pouvoir de Dominique ROBIN).

Étaient excusés :

Aline GRONDIN	procuration à	Sonia GINDREAU.
Grégory BLUTEAU	procuration à	Patrick OYSELLET.
Martine MARETTE	procuration à	Jean HERB.
Dominique ROBIN	procuration à	Gérard BOURON.
Jean-Pierre RABILLER.		

Était absent :

Olivier VRIGNON.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Romain TRICOIRE.**

23-07-056 : VEOLIA – CONVENTION DE CONTROLE ET DE MAINTENANCE DE L'ENSEMBLE DES PRISES D'INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JARD SUR MER

Annexe 3 : Convention Veolia

Considérant qu'afin de réaliser dans les meilleures conditions des opérations sur le réseau d'eau potable de la Commune de Jard sur Mer appartenant au Syndicat d'Eau de Vendée Secteur des Olonnes et du Talmondais, la Commune a convenu avec Veolia qu'elle aura la charge :

- D'assurer une visite biennale des prises d'incendie (poteaux et bouches) situées sur la Commune à raison de la moitié du parc par an, sur la base d'un programme prévisionnel annuel établi par Veolia et validé par la Commune ;
- D'établir un rapport de visite.

Considérant que le dernier inventaire connu des installations concernées comprend 90 poteaux d'incendie et 32 bouches d'incendie. La Commune signalera les ajouts ou suppressions éventuels de prises d'incendie.

Considérant qu'en contrepartie des prestations fournies, la Commune versera à Veolia la rémunération suivante :

- 38.50 € HT par poteau d'incendie contrôlé.

Considérant que la convention prendra effet dès l'année 2023 quand elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera valable pour deux années civiles par tacite reconduction annuelle, jusqu'au 31 décembre 2025, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois avant le début de chaque année civile.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	21			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, R. TRICOIRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 27 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juillet, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 21 juillet 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 21

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir d'Aline GRONDIN), Céline PAOLI, Carl REMAUD, Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET (pouvoir de Grégory BLUTEAU), Thierry BENOTEAU, Rosane POLIDORI, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Philippe GUILLET, Jonathan MICHEAU, Yvette NANINCK, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Jean HERB (pouvoir de Martine MARETTE), Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON (pouvoir de Dominique ROBIN).

Étaient excusés :

Aline GRONDIN	procuration à	Sonia GINDREAU.
Grégory BLUTEAU	procuration à	Patrick OYSELLET.
Martine MARETTE	procuration à	Jean HERB.
Dominique ROBIN	procuration à	Gérard BOURON.
Jean-Pierre RABILLER.		

Était absent :

Olivier VRIGNON.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Romain TRICOIRE.**

23-07-057 : SYDEV – AMENAGEMENT DES ABORDS DE L'HOTEL DE VILLE – AVENANT N°1 A UNE CONVENTION RELATIVE A UNE OPERATION D'ECLAIRAGE

Annexe 4 : Convention SyDEV

Considérant que la Commune de Jard sur Mer a demandé au SyDEV une intervention relative à la modification de travaux aux abords de la place de l'Hôtel de Ville.

Considérant que les montants de la modification des travaux et de la participation se décomposent comme suit :

Nature des travaux	Montant de la participation initiale (convention n°2023ECL0045)	Montant définitif après étude d'exécution	Montant à prendre en compte pour l'avenant n°1
Eclairage public			

Travaux neufs	54 406.00	56 741.00	2 335.00
Rénovation	4 669.00	4 669.00	0.00
Prestations accessoires			
Autres prestations	3 130.00	3 381.00	251.00
MONTANT TOTAL DE L'AVENANT A LA CHARGE DU DEMANDEUR :			2 586.00

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	21			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, R. TRICOIRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fiche pratique

RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ÉLU

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

1. Qui est le référent déontologue élu

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- Un collège, composé de personnes répondant aux conditions ci-dessus. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. (Article R 1111-1-A du CGCT).

Ainsi, il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes. Elles ne doivent pas exercer un mandat d'élu local au sein des collectivités dans lesquelles elles seront désignées.

A défaut, le ou les référents ne doivent plus exercer de mandat depuis au moins trois ans et ne doivent pas être agent de la collectivité, ni être en conflit d'intérêt avec elle.

2. Les missions du référent déontologue

Un accompagnement dans la prévention du risque de conflit d'intérêt ou pénal

Le référent déontologue doit accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver. Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts.

Un devoir de respect du secret professionnel

« Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions » (Article R. 1111-1-D du CGCT).

Un avis simple

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

3. Les modalités de désignation et de rémunération du référent déontologue

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte.

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R. 1111-1-C.

Éléments de rémunération

L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une personne, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge à ce titre.

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues ou le collège sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par chaque collectivité territoriale, groupement ou syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du CGCT.

4. Les modalités de saisine du référent déontologue

La saisine d'un des référents figurant sur la liste ci-dessous se fera sur demande, par tous moyens, auprès de l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée qui se chargera d'assigner un référent à l'affaire. Si la collectivité émet une préférence pour l'un ou l'autre des référents, cela sera pris en considération.

Le référent ainsi désigné pourra également, en cas de besoin, solliciter ses colistiers pour avis ou conseils simples, et/ou demander la collégialité pour le traitement de l'affaire, en les invitant à siéger en commission.

Contact AMPCV - Valentine HERBRETEAU



asso.maires@cdg85.fr



02 53 33 01 38



65 rue Kepler
CS 60239
85006 La Roche sur Yon Cedex

5. Liste des référents déontologues

❖ **Monsieur Jean-François MOLLA,**

*Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes*

❖ **Monsieur Bertrand FAURE,**

Professeur de droit public à la faculté et responsable du master "collectivités territoriales »

❖ **Monsieur Bruno LORFEUVRE,**

Administrateur des Finances Publiques adjoint

Uniquement en formation collégiale :

❖ **Monsieur Bernard MADELAINE,**

*Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
ancien président du tribunal administratif de Nantes*



DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Convention de Contrôle / Maintenance

**Commune de
JARD SUR MER**

Poteaux d'Incendie

SOMMAIRE

1.	OBJET DE LA PRESTATION	2
2.	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS CONCERNÉES	2
3.	MODALITÉS D'EXECUTION	2
4.	NATURE DES PRESTATIONS CONFIEES À LA SEEVV	2
4.1.	Détail de la Prestation	2
4.2.	Documents initiaux	2
4.3.	Compte-rendu de visite	2
4.4.	Prestations non comprises	2
4.5.	Autres travaux	2
5.	RÉMUNÉRATION DE LA SEEVV	2
6.	RESPONSABILITES ET ASSURANCES	2
6.1.	Responsabilités	2
6.2.	Assurances	2
7.	DURÉE	2
8.	ACTUALISATION	2
9.	DOMICILIATION	2

Entre :

La Commune de **Jard Sur Mer** , représentée par son Maire **Mme GINDREAU Sonia**, dûment accréditée à la signature des présentes par délibération du conseil municipal en date du, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « La Commune»

D'une part

Et :

La **Société d'Exploitation Des Eaux Véolia Vendée**, Société par Actions Simplifiée numéro 817 493 158, dont le siège Social est à L'Impasse Louis Mazetier, Zone Parc Eco 2, LA ROCHE SUR YON représentée par **Mme GILBERT Melina**, Présidente, agissant au nom et pour le compte de cette société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, et désignée dans ce qui suit par la « **SEEVV** ».

D'autre part

Ayant été préalablement exposé que

La Commune de **Jard Sur Mer** souhaite que soit,

- assurée une visite biennale des prises d'incendie (poteaux et bouches) situées sur le territoire de la commune à raison **de la moitié du parc par an**
- d'établir un rapport de visite.

Afin de réaliser dans les meilleures conditions ces opérations sur le réseau d'eau potable de la commune appartenant au Syndicat d'Eau de Vendée Secteur des Olonnes et du Talmondais, la commune a convenu avec la SEEVV, qui l'accepte, que cette prestation soit réalisée par la SEEVV sur les réseaux d'eau concernés.

Aussi, il a été convenu et stipulé ce qui suit.

1. OBJET DE LA PRESTATION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives, juridiques et financières dans lesquelles SEEVV assurera la prestation comprenant :

- ◇ une visite des prises d'incendie (poteaux et bouches) situées sur le territoire de la commune de **Jard Sur Mer** à raison d'environ une moitié du parc par an, sur la base d'un programme prévisionnel annuel établi par la SEEVV et validé par la commune;
- ◇ l'établissement d'un rapport de visite selon le modèle joint en annexe.

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les installations concernées comprennent :

- 90 poteaux d'incendie et de 32 bouches d'incendie (dernier inventaire connu).

Le nombre des prises d'incendie pourra varier en fonction de l'équipement ultérieur de la Commune. La Commune signalera à la SEEVV, avant son intervention annuelle, les ajouts ou suppressions éventuels de prises d'incendie par rapport à cet état quantitatif initial.

3. MODALITÉS D'EXECUTION

La SEEVV aura la charge de l'organisation de sa mission.

Les agents de SEEVV se déplacent individuellement sur les ouvrages sauf particularité due notamment à la sécurité des travailleurs ou à l'importance des tâches à exécuter. Ils disposent d'un véhicule équipé du matériel adapté à leurs missions.

4. NATURE DES PRESTATIONS CONFIEES À LA SEEVV

4.1. DÉTAIL DE LA PRESTATION

La mission confiée à SEEVV, comprend :

- ◇ une visite des prises d'incendie (selon le programme prévisionnel établi en concertation avec la commune), éventuellement en compagnie d'un représentant de la Commune ou du SDIS (qui vérifiera de son côté si les raccords en place sont conformes et en état d'être raccordés aux équipements des pompiers locaux et départementaux).

Au cours de la visite, la SEEVV effectuera :

- ◇ l'ouverture du coffre, volant et bouchon obturateur,
- ◇ la vérification du fonctionnement des vannes,
- ◇ la vérification de l'état général, sans démontage,
- ◇ la vérification de l'étanchéité en fermeture,
- ◇ la manoeuvre de vidange antigel,
- ◇ mise en oeuvre d'une étiquette d'identification de l'hydrant

Il est précisé de même que les poteaux d'incendie ne pourront être manoeuvrés en cas d'incendie que par la Commune, les sapeurs pompiers ou la SEEVV.

- ◇ La rédaction des fiches de visites selon les modalités décrites aux § 4.3

4.2. DOCUMENTS INITIAUX

Lors de la première année de la convention, seront remis les documents ci-après :

- ◇ Inventaire exhaustif de l'ensemble des hydrants de la commune

Pour chaque hydrant, seront mentionnés dans cet inventaire les éléments suivants

- ◇ Identification selon codification du SDIS
- ◇ Localisation précise
- ◇ Caractéristiques techniques
- ◇ Diamètre Conduite

4.3. COMPTE-RENDU DE VISITE

La SEEVV remettra à la Commune à la fin de la visite de l'ensemble des prises d'incendie de l'année considérée les fiches de visites en 2 exemplaires qui mentionneront les observations et propositions de travaux, ainsi que les interventions effectuées sur les appareils, selon le modèle joint en annexe.

Les données de ce contrôle seront consignées dans le rapport mentionné ci-après (ou compte-rendu de visite) remis, dans les meilleurs délais, à la Collectivité, de manière à ce que celle-ci dispose d'un état détaillé des performances des différents poteaux d'incendie mesurés, à un instant donné, par la SEEVV.

Le relevé de ces données permettra à la Commune de se rapprocher des services incendie de manière à étudier conjointement les améliorations ou renforcements pouvant être apportés éventuellement au réseau de protection contre l'incendie.

Il est précisé que dans le cas où la vérification de l'appareil public mettrait en évidence un niveau de performance non conforme à la réglementation, la SEEVV informera, par courriel, la Commune de cette situation, dans un délai maximal de 2 jours ouvrés à compter de la vérification.

La Commune informera, dans les meilleurs délais, la SEEVV des travaux que celle-ci souhaite engager pour remédier à cette situation.

4.4. PRESTATIONS NON COMPRISES

La mission de la SEEVV ne comprend pas les missions suivantes, qui restent à la charge de la Commune :

- ◇ Le débroussaillage des abords immédiats des appareils,
- ◇ La remise en état du socle et plus généralement les opérations de gros entretien renouvellement sur les installations,
- ◇ Toutes opérations, prestations ou travaux relatifs à la mise en conformité éventuelle des installations techniques ou des conditions d'exploitation de celles-ci, nécessités par une évolution réglementaire ou législative,
- ◇ La fourniture des pièces et accessoires s'avérant défectueuses lors du démontage (boulons, tiges de manœuvres, joints...)
- ◇ Les interventions et/ou réparations résultant d'un incident faisant suite à l'intervention d'un tiers.

Et d'une manière plus générale, toutes fournitures ou prestations qui n'auraient pas été explicitement décrites à l'article 4.1

4.5. AUTRES TRAVAUX

Les interventions de toute nature demandées par la Commune et non incluses dans la rémunération de la SEEVV donneront lieu à la réalisation d'un devis.

Ces interventions ne seront réalisées qu'après acceptation du devis par la Commune.

5. RÉMUNÉRATION DE LA SEEVV

En contrepartie des prestations fournies, la Commune versera à la SEEVV, la rémunération de base suivante, hors taxes et redevances, établie selon les conditions économiques connues au 1^{er} juin 2023 :

Offre : Entretien

- ◇ Ensemble des prestations comprises à l'article 4.1
- ◇ Démontage du poteau **si nécessaire**

38.50 € h.t. par poteau d'incendie contrôlée SANS PESAGE

La commune se libérera des sommes dues à la SEEVV sous 30 jours suivant la présentation des mémoires correspondants par virement conformément aux informations portées sur les dits mémoires.

6. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

6.1. RESPONSABILITÉS

Il est rappelé que la Commune assure seule la responsabilité de la défense incendie sur son territoire. Elle garde l'initiative de tous travaux autres que ceux définis dans la prestation à l'article 1. La SEEVV doit assurer, quant à elle, la mise en oeuvre des moyens nécessaires à l'exécution, suivant les "règles de l'art", des prestations définies à l'article 4.

La SEEVV reconnaît avoir pris parfaite connaissance du site et des installations existantes. Elle ne pourra en aucun cas se prévaloir d'erreurs, d'omissions ou d'insuffisances pour se soustraire à ses obligations.

La responsabilité de la SEEVV ne pourra être recherchée quant aux dommages susceptibles de résulter d'un fonctionnement défectueux des prises d'incendie à moins qu'un faute puisse être relevée à l'encontre de la SEEVV dans l'exécution des prestations limitativement énumérées dans la présente convention.

La SEEVV ne pourra, notamment, pas être tenue pour responsable des conséquences résultant d'interventions de tiers, des dégâts d'origines imprévisibles tels que la foudre, les inondations, les phénomènes météorologiques exceptionnels, les glissements de terrain, les accidents de la route, les interruptions dans l'alimentation en énergie électrique. De même, la mission d'assistance technique apportée par la SEEVV, qui se limite dans le cas présent à la bonne qualité des prestations qui lui sont imposées par le présent contrat, ne peut de quelque manière que ce soit, engager sa responsabilité sur la défense incendie de la Commune.

6.2. ASSURANCES

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages reste à la charge de la Commune, ainsi que les polices d'assurance afférentes aux différents ouvrages.

Il est précisé que la SEEVV devra justifier qu'elle est titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile d'exploitant pour les interventions qu'elle effectue dans le cadre de la présente .

Les litiges entre la Commune et la SEEVV seront soumis à la compétence du tribunal administratif compétent.

7. DURÉE

La présente convention prendra effet dès l'année 2023, à partir du jour où elle aura acquis son caractère exécutoire.

Elle sera valable pour deux années civiles par tacite reconduction annuelle, jusqu'au 31 décembre 2025, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois avant le début de chaque année civile.

8. ACTUALISATION

Les rémunérations indiquées à l'article 5 ci-dessus s'entendent hors taxe, base économique au 1er janvier 2023.

Elles varieront au 1er janvier de chaque année par application de la formule de variation suivante

$$K = 0,10 + 0,60 (S/So) + 0,30 (FSD2/FSD20)$$

Dans laquelle ;

« S » : indice élémentaire des salaires dans les industries du bâtiment et des Travaux Publics pour la région Pays de la Loire multiplié par les Charges Sociales Bâtiment Province

« FSD2 » : Frais et services divers

Les valeurs à prendre en compte pour l'actualisation seront celles connues au 1er janvier de l'année au cours de laquelle les prestations facturées auront été réalisées.

Les valeurs initiales des paramètres sont celles connues le 1er janvier 2023.

9. DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes, la SEEVV fait élection de domicile en ses bureaux à La Roche sur yon (85) et la Commune en Mairie de **Jard Sur Mer** (85).

A _____ ,

A _____ ,

le

le

Le Maire

La Société d'Exploitation des Eaux Véolia Vendée





Zone d'activité Parc Eco85-2
Impasse Mazetier
La Roche sur Yon

Du Lundi au Vendredi
9 h - 12 h 30
et
13 h 30 - 16 h

Toutes vos démarches sans vous
déplacer

02 51 40 00 00

Le site internet client
**veolia85.eau-ouest.
com**

Urgence 24h/24

02 51 40 00 00

Vos principaux interlocuteurs

Nom	Fonction	Tél portable	Tél fixe	Adresse mail
Chatevaire Karine	Assistante de direction		02 51 44 89 94	Karine.chatevaire@veolia.com
Michel Durris	Directeur Développement	06 11 09 59 36	02 41 44 50 28	Michel.durris@veolia.com
Mélina Gilbert	Resp des Opérations	06 09 71 89 64	02 51 44 89 95	Melina.gilbert@veolia.com
Guillaume Naulin	Resp unité Réseau eau potable	07 78 07 73 82	02 51 44 25 99	guillaume.naulin@veolia.com
Frédéric Texier	Responsable local réseau eau potable	06 21 19 16 29	02 51 21 96 60	Frederic.texier@veolia.com
Eric Magaud	Resp installation aep	06 25 99 81 75	02 51 44 50 29	Eric.magaud@veolia.com
Christine Barbier	Responsable clientèle	06 19 85 99 03	02 51 44 87 89	Christine.barbier@veolia.com
Cyrille DUPAS	Responsable travaux	07 77 96 61 92	02 51 44 25 92	Cyrille.dupas@veolia.com

**Nous écrire : Veolia – Zone d'activité Parc Eco85-2 – Impasse Mazetier – 85000
La Roche sur Yon**

Numéro d'astreinte uniquement à l'usage des collectivités (non diffusable aux particuliers) :
02 51 37 89 20

**AVENANT N°-1 A LA CONVENTION N°2023.ECL.0045 RELATIVE AUX MODALITES
TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION OPERATION D'ECLAIRAGE**

COMMUNE : JARD SUR MER

Aménagement des abords de l'Hôtel de ville - Place de l'Hotel de Ville

N° de l'affaire : L.EC.114.20.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n° DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur David CAQUINEAU, Chef du Service Conception, dûment habilité par arrêté du Président n°n°ARR2022-016 en date du 1 avril 2022, d'une part.

ET

La commune de JARD SUR MER, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est Place de l'Hôtel de Ville 85520 JARD SUR MER, représentée par Madame Sonia GINDREAU en qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2023, d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée ;

Ayant été exposé :

- que la commune a demandé une modification dans la réalisation des travaux.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

L'article 1 de la convention précitée est complété par les dispositions suivantes :

- Modification du projet initial
- Prestation réalisée par l'entreprise COLAS : déplacement du massif d'éclairage et réfections complémentaires.



ARTICLE 2

L'article 3.1 de la convention précitée est complété par les dispositions suivantes :

Les montants de la modification des travaux et de la participation (en Euros) se décomposent comme suit :

Nature des travaux	Montant de la participation initiale (convention n° 2023ECL0045)	Montant définitif après étude d'exécution	Montant à prendre en compte pour l'avenant n°1
Eclairage public			
Travaux neufs	54 406,00	56 741,00	2 335,00
Rénovation	4 669,00	4 669,00	0,00
Prestations accessoires			
Autres prestations	3 130,00	3 381,00	251,00
MONTANT TOTAL DE L'AVENANT A LA CHARGE DU DEMANDEUR :			2 586,00

ARTICLE 3

L'article 3.2 de la convention précitée est modifié par les dispositions suivantes :

Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SyDEV dès réception du présent avenant dûment signé, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 4.

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SyDEV, en précisant la référence du titre.

BANQUE DE FRANCE – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4

Le paragraphe 1 de l'article 3.4 de la convention précitée est modifié par les dispositions suivantes :

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

Le présent avenant est valide **40 jours calendaires** à compter de la date de sa **signature par le SyDEV**.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention précitée sont inchangées.

A,
 le,
 Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon, le 26/06/2023,
 Pour le SyDEV,
 Le Chef du Service Conception

David CAQUINEAU

DATE DE RECEPTION DE L'AVENANT PAR LE SYDEV :